



ARRÊTÉ MUNICIPAL

INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE CARAVANES, DE RÉSIDENCES MOBILES OU TOUTE AUTRE INSTALLATION LÉGÈRE CONSTITUANT L'HABITAT PERMANENT SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS (annule et remplace l'arrêté N°10-20026 du 08/06/2026)

N°13-2026

Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
VU les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R.610-5,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 08 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Terre d'Auge est actuellement engagée dans une procédure d'expropriation visant un terrain agricole d'une superficie de 3.8 hectares situé sur la commune de Beaumont en Auge et bénéficie d'un délai supplémentaire accordé par l'Etat afin de satisfaire à ses obligations liées au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des caravanes, des résidences mobiles ou toutes autres installations légères constituant l'habitat permanent,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes a aménagé une **aire temporaire d'accueil** et d'habitat des caravanes, des résidences mobiles ou toutes autres installations légères constituant l'habitat permanent, située **route de Dives à Annebault, sur les parcelles cadastrées ZA n°177 et ZA n°178** d'une superficie de 3 hectares et dispose de tous les équipements nécessaires pour l'accueil de groupe,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté sur le territoire intercommunal des pratiques dites de « stationnement sauvage » de caravanes, de résidences mobiles ou toute autre installation légère,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la propreté de la commune et que ces pratiques de stationnement sauvage de caravanes, de résidences mobiles ou toute autre installation légère peuvent constituer un risque pour l'environnement, la sécurité et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'installation, même temporaire, des caravanes, des résidences mobiles ou toutes autres installations légères constituant l'habitat permanent sur les voies publiques, dans des terrains privés non adaptés à cet usage ou sur des parcelles publiques de la commune de **SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS** est **strictement interdite**.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure et à la demande de Monsieur le Maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain fondée sur le constat établi de nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique pourra faire l'objet d'une demande au Préfet de mise en œuvre de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale prévue par l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

ARTICLE 3 : Toute occupation régulière ou irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans le cas établi d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte pour violation de propriété.

ARTICLE 4 : Dans le cas où le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain privé s'opposerait à une évacuation ordonnée par le Préfet, le propriétaire ou le détenteur du droit d'usage devra assurer le ravitaillement en eau potable

Arrêté 13-2026 du 09/07/2026

et pourvoir aux nécessités en matière d'hygiène et de salubrité des caravanes, des résidences mobiles ou toutes autres installations légères constituant l'habitat permanent, en attendant une expulsion ordonnée par le juge.

ARTICLE 5 : Toute occupation illégale d'un terrain, propriété publique ou privée, pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal judiciaire de Lisieux afin d'ordonner l'évacuation forcée des caravanes, des résidences mobiles ou toutes autres installations légères constituant l'habitat permanent, ainsi qu'à des poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté constitue, conformément au code pénal (article 322-4-1), un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. En outre, à titre de peine complémentaire, pourra être prononcée la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS, le 09 Juillet 2026

Le Maire

Pascal de LAURENS